

BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge  
TSA 39206  
75055 PARIS Cédex 01

Recommandé A.R.

NOTIFP.BAJ

notification

2013P01419 /VN

M Laborie André

2 rue de la forge

31650 Saint-Orens-de-Gameville

Référence : **2013P01419**

(à rappeler sur toute correspondance)

Affaire : 03/12/2013 INSTR PARIS

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier la décision, jointe en copie, rejetant votre demande d'aide juridictionnelle.

Je vous informe que vous pouvez contester cette décision en formant un recours dans le délai de quinze jours, à compter du jour de la réception de la présente notification, auprès du premier président de la Cour de cassation, par simple déclaration remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au bureau d'aide juridictionnelle (art.23 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, art. 56 et 59 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991).

Il doit contenir, à peine de rejet, l'exposé des faits et des motifs sur lesquels il est fondé.

(Aucun recours n'est possible en cas de rejet d'une demande d'admission à l'aide juridictionnelle provisoire)

Le Secrétaire du Bureau  
d'aide Juridictionnelle,



BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

5, quai de l'Horloge  
TSA 39206  
75055 PARIS Cédex 01

REJET  
ABSENCE DE MOYEN SÉRIEUX

DECREJP.BAJ

DECISION N° 188 / 2014

Le Bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation, après en avoir délibéré dans sa séance du 13 février 2014, a rendu la décision suivante :

Vu la demande N° 2013P01419 adressée le 20 décembre 2013 par M. Laborie André, demeurant :

2 rue de la forge  
31650 Saint-Orens-de-Gameville

pour suivre sur le pourvoi enregistré sous le numéro S1480755 qu'il a formé contre la décision rendue le 03 décembre 2013 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris.

Vu le dossier de l'instruction ;

LA DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE EST REJETÉE AU MOTIF SUIVANT :

aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé contre la décision critiquée au sens de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991.

(Article 7 : " ... en matière de cassation, l'aide juridictionnelle est refusée au demandeur, si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être relevé. ")

Le Secrétaire,  
D. Leclaire

Le Président,  
H. Pelletier

